



FICHE D'USAGE pour la SUBSTANCE

5 - Vinaigre

Révision n°6 – 28/3/2022

SPÉCIFICATIONS

La substance vinaigre doit être de qualité alimentaire et contenant au maximum 10% d'acide acétique.

STATUT

➔ Utilisable en Agriculture Biologique



➔ Répond à la définition des substances et agents de biocontrôle

FONCTION

➔ Fongicide et bactéricide



➔ Correcteur de pH

➔ ~~Herbicide~~



RECETTE(S)

➔ Recette pour la correction de pH

Diluer dans l'eau jusqu'à pH < 5.

Dilution	Quantité pour
70 mL vinaigre / 10 L d'eau froide	0,7 L / hL d'eau froide

➔ Recette pour le traitement des semences à la ferme

Utiliser pur pour une culture légumière.

Diluer dans l'eau pour une utilisation en céréales.

Dilution	Quantité pour
1 L vinaigre / 1 L d'eau froide	1 quintal de semences

Pas de rinçage

➔ Recette pour le traitement industriel des semences

En unité industrielle, l'ajout d'eau n'est pas obligatoire.

Pur	Quantité pour
1 L	1 quintal de semences

Pas de rinçage

➔ Recette pour la désinfection d'outils.

Diluer dans l'eau froide.

Dilution
50 mL / 1 L d'eau

➔ Recette pour un usage herbicide PPAM.

Pas de dilution, utiliser pur : max 10%.

➔ Recette pour un usage herbicide JEVI.

Utiliser pur si à 6% ou dilution 60/40 à partir d'un vinaigre à 10% - 10°) : max 6%.

RECOMMANDATIONS

➔ Précautions

➔ Application : période de la journée

-

➔ Mesures de précautions ordinaires

Port de gants recommandé.

➔ Conservation de la préparation

La solution doit être préparée, dans le cas d'une dilution, juste avant application.

➔ Compatibilité

- Chitosan

➔ Délai Avant Récolte (DAR)

Pour un usage herbicide, il doit être supérieur à **120 jours**.

➔ Incompatibilité

- Bicarbonate (ou hydrogencarbonate) de sodium.
- Eau oxygénée (peroxyde d'hydrogène).

APPROBATION

➔ Règlement d'exécution (UE) n°2015/1108

du 8 juillet 2015 portant approbation de la substance de base vinaigre, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009.



➔ Règlement d'exécution (UE) n°2019/149

du 30 janvier 2019 modifiant les règlements d'exécution (UE) n° 2015/1108 et (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'utilisation du vinaigre en tant que substance de base.



➔ ReviewReport

Version Basic Substance vinegar
SANCO/12896/2014–rev. 6 du 28 janvier 2022.



PAS DE LMR REQUISE

➔ Règlement d'exécution (UE) n°2016/143

du 18 janvier 2016 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le COS-OGA, le cerevisane, l'hydroxyde de calcium, les lécithines, *Salix* spp. cortex, le vinaigre, le fructose, virus de la mosaïque du pépino (souche CH2, isolat 1906), *Verticillium albo-atrum* (isolat WCS850), et *Bacillus amyloliquefaciens* subsp. *plantarum* (souche D747).



UTILISATION EN AB

➔ Règlement d'exécution (UE) n°2021/1165

du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances.



Mise à jour : mars 2022

Rédaction

Marie Deniau – ITAB

Superviseur

Patrice Marchand – ITAB : patrice.marchand@itab.asso.fr

Relecture

Julie Carrière – ITAB : julie.carriere@itab.asso.fr

Conception graphique

Service Communication ITAB

Toutes les fiches disponibles sur le site « Substances »



Pour citer ce document :

ITAB 2019 - Fiche d'Usage agricole de la substance de base vinaigre